Votre résidence fiscale est en France

B8 Impôt sur la fortune
(Mise à jour 30 août 2011)

En France, l'impôt sur la fortune, appelé **Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)**, est un impôt qui frappe le patrimoine. L'ISF a fait l'objet d'une **profonde réforme cette année 2011**. Les **contribuables dont le patrimoine taxable au 1er janvier 2011 est inférieur à 1,3 million d'€ sont exonérés d'impôt dès cette année**. Ils n'auront pas à faire de déclaration. Par contre **ceux dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'€ restent imposables et devront payer l'ISF selon l'ancien barème** (voir ci-dessous **barème point I**). Ils devront faire une déclaration avant la **date limite fixée au 30 septembre 2011**.

L'an prochain en 2012, la réforme prévoit seulement deux taux d'imposition :

- 0,25 % pour les patrimoines entre 1,3 et 3 millions d'€.
- 0,50 % pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'€.

Mais dans les deux cas, le patrimoine sera taxé dès le premier € avec un mécanisme de lissage sous forme de décote qui reste à préciser.

Quelles sont les modalités de la déclaration ISF dans cette année de transition 2011 pour un contribuable dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'€. L'initiative de la déclaration appartient au contribuable défini comme membre d'un foyer fiscal. L'impôt est progressif par tranches. Selon les tranches, la taxation varie de 0,55 % (1ère tranche de 800.000 à 1.310.000 €) à 1,8 % (au-delà de 16 790 000 €) (**voir le barème complet au point I).**

Pour déterminer la base imposable, il faut évaluer les biens imposables au premier janvier 2011 et déduire les dettes existantes à la même date **(cf. Point II).** Les biens imposables concernent les biens immobiliers, les valeurs mobilières et les biens meubles. Il existe des exonérations totales ou partielles (abattements) qui seront signalées ci-après. Le cas d'exonération totale le plus important concerne les biens professionnels à condition qu'ils soient nécessaires à la profession exercée à titre principal par le redevable. Sont également exonérés d'ISF les biens professionnels des dirigeants d'entreprise détenant au moins 25% du capital de leur société.

Pour un résident fiscal français, l'ISF est dû sur l'ensemble des biens en France et d'une façon générale à l'étranger (cf. Point III). Attention : le fisc français pourrait avoir connaissance d'un bien immobilier que vous possédez dans un autre Etat de l'UE à travers le programme IDA (Interchange Data between Administrations) qui permet un échange électronique de données entre administrations destiné à préserver les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres et à lutter contre la fraude.

Des modalités de libération de l'impôt, notamment sous forme d'investissement au capital de PME, sont prévues par la Loi TEPA (Travail, emploi, pouvoir d'achat) du 22 août 2007 (Cf. point IV).

NB 1 : Il faut d'emblée souligner un lien important entre ISF et succession. En effet, lors de l'ouverture d'une succession, le patrimoine est évalué. S'il est supérieur au seuil de l'ISF, le fisc est en droit d'effectuer un rappel, sans préjudice d'une amende, pour chacune des 6 dernières années . Par contre si l'ISF a fait l'objet d'une primo-déclaration, le patrimoine sous-évalué fait l'objet d'un simple redressement sur seulement 3 années.

NB 2 : Un autre lien important entre ISF et autres impôts directs découle du « Bouclier Fiscal » qui sera encore d'application pour la dernière fois en 2011 au profit des foyers fiscaux (résidents fiscaux en France) dont le total des impôts directs payés au titre d'une année excède 50 % de leurs revenus de l'année précédente. Concrètement, si un foyer fiscal constate, une fois ses impôts payés, que la somme de ses impôts directs de 2010 dépasse 50% de ses revenus de 2009, il pourra demander au service des impôts de lui rembourser la différence. (Cf. Fiche B 9 : Plafonnement des impôts : le bouclier fiscal).

NB 3 : Il ne faut pas confondre « Bouclier fiscal » et « plafonnement de l'ISF ». Le plafonnement qui est une mesure spécifique à l'ISF et s'applique pour la dernière fois en 2011 autorise les contribuables, dont le montant cumulé de l'ISF, de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG, etc…) à payer en 2011 dépasse 85 % de leurs revenus de 2010, à déduire directement l'excédent de leur ISF. Pour cela, le contribuable doit utiliser la fiche de calcul insérée dans la notice jointe à la déclaration. La réduction d'impôt résultant du plafonnement ne peut excéder une somme égale à 50 % du montant de la cotisation ISF avant plafonnement. Toutefois, pour les contribuables dont le patrimoine net dépasse la troisième tranche de l'ISF(2.570.000 € en 2011), cette réduction est limitée.

NB 4 : les deux dispositifs sur le bouclier fiscal et le plafonnement de l'ISF sont donc distincts mais cumulables.

I. Barème de l'ISF 2011 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

		Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas		800.000 €	0,00			
De	800. 000	1 310 000 €	0,55 %	510.000	2 805	2.805
De	1 310 000	2 570 000 €	0,75 %	1 260 000	9.450	12.255
De	2 570 000	4.040 000 €	1,00 %	1.470. 000	14 700	26.955
De	4.040 000	7.710 000 €	1,30 %	3 670 000	47 710	74.665
De	7 710 000	16 790 000 €	1,65 %	9 080 000	149.820	224.485
Supérieur à		16 790 000 €	1,80 %			

II. Méthodes d'évaluation et exemptions

Les biens immobiliers

Un bien immobilier doit être évalué en fonction de sa valeur vénale, c'est à dire, au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel. Plusieurs méthodes d'évaluation existent selon les cas :

- Résidence principale. Le fisc utilise la méthode des comparaisons avec des déclarations d'autres contribuables pour des biens comparables. Un abattement de 30 % est prévu par la loi. En cas d'imposition commune, si le foyer possède deux résidences, un seul logement peut bénéficier de cet abattement.
- Biens détenus en indivision. Une décote de 20 % est applicable.
- Biens donnés en location. Application également de la décote de 20 %. L'évaluation des ces biens peut être confirmée par la méthode du revenu c.à.d. l'application d'un taux de capitalisation (généralement 6 %) au revenu locatif annuel.
- Terrains à bâtir. Ils sont évalués selon les prix du marché.
- Terres agricoles. L'évaluation se fait généralement sur la base de statistiques du Ministère de l'Agriculture sur le prix moyen de l'hectare dans la région. Pour les terres agricoles faisant l'objet de baux ruraux loués à long terme (généralement 18 ans) la fraction taxable est réduite à 25 % de l'évaluation.
- Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA). Elles sont évaluées selon la valeur communiquée par le gérant lors de l'assemblée générale ordinaire. Si les terrains agricoles sont loués pour une longue période (18 ans) les parts taxables sont limitées à 25 % de leur valeur si celle-ci est inférieure à 10.000 € (au lieu de 76.000) et pour moitié au-delà des 100.000 €.
- Bois et forêts et parts de Groupements forestiers. L'évaluation est généralement basée sur la capitalisation du revenu net annuel (1 à 4 %). Pour une durée d'exploitation de 30 ans, la part taxable est limitée à 25 % de sa valeur.

Remarque : en cas de démembrement de propriété, l'usufruitier doit déclarer le bien comme s'il en détenait la pleine propriété.

Les biens mobiliers

- Actions et obligations. Deux méthodes dévaluation sont applicables : le dernier cours de bourse tel qu'il figure sur le relevé des titres adressé par l'établissement financier, ou bien la moyenne des trente derniers cours.
- Sicav et fonds communs de placement. L'évaluation retenue est la dernière valeur de rachat connue au 1er janvier de l'année de l'imposition.
- Bons du Trésor, bons de capitalisation, bons d'épargne. Ils sont à déclarer pour leur valeur nominale (valeur d'acquisition ou parfois de reprise quand elle est moins importante).
- Les contrats d'assurance. Les contrats type **«assurance vie»** doivent être déclarés pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition (cette valeur est indiquée sur les relevés annuels). Pour les assurances décès, sont à déclarer les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits depuis le 21 novembre 1971. Les contrats retraite Madelin ou les plans d'épargne retraite populaire sont **exonérés.**
- Les rentes viagères. Elles sont à déclarer pour leur valeur de capitalisation. Les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan individuel pour la retraite (PERP) sont **exonérées.**
- Les parts de sociétés. Sociétés civiles immobilières : l'évaluation des biens immobiliers logés dans une SCI doit figurer sous la rubrique droits sociaux ou autres valeurs mobilières (annexe 3 de la déclaration à l'ISF).
- Actionnaires de leur propre entreprise. En application de la loi de finances 2006, les salariés et mandataires sociaux détenant des actions de leur entreprise bénéficient désormais au regard de l'ISF d'un abattement de 75 % sur la valeur de leurs titres à condition que ces derniers aient été conservés pendant six ans.
- Les parts ou actions de sociétés avec engagement collectif de conservation de 6 ans minimum bénéficient d'un abattement de 75 % depuis le 1er janvier 2006.

- Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital ou aux augmentations de capital en numéraire ou en nature d'une PME sont **exonérés** d'ISF (activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion d'une activité immobilière)

Les biens meubles

- Les liquidités. Tous les comptes détenus par un contribuable y compris les livrets d'épargne doivent être déclarés.
- Pièces et lingots d'or. Il est conseillé de se référer au dernier cours de reprise de la Banque de France au 1er janvier de l'année de l'imposition. Sont **exonérées** les pièces et médailles ayant plus de 100 ans d'âge.
- Meubles meublant, bijoux, … Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles. Valeur estimée dans un inventaire de moins de 5 ans, prix d'acquisition en vente publique de moins de 2 ans, valeur d'assurance. A défaut d'évaluation, on peut appliquer un **forfait de 5 %** de l'ensemble des biens meubles meublant. A noter que sont **exonérés** les meubles, objets d'antiquité, d'art ou de collection (y compris les bijoux et pierres précieuses de plus de 100 ans. NB : la notice explicative oublie parfois de rappeler ce type d'exonération).
- Voitures. Prix argus avec décote de 10 à 15 %. Sont **exonérées** les voitures de collection.

Les dettes à déduire

- Les impôts. Sont à déduire, l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt prélevé par les institutions européennes (sur la base d'une attestation délivrée par le gestionnaire de votre

bulletin de rémunération ou de pension), les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, CSA) sur les revenus du patrimoine de l'année précédente, les impositions locales (impôts fonciers, taxe d'habitation, redevance audiovisuelle) et montant de l'ISF à calculer sur l'année de déclaration.

- Les emprunts. Retenir le montant du capital restant dû et les intérêts de l'année d'imposition non réglés.
- Les dettes envers les prestataires de service (assurances par exemple), les entrepreneurs de travaux impliquant des montants à régler en cours d'année
- Les dettes à court terme .Factures restant à régler, les découverts bancaires ou comptes débiteurs au 1er janvier de l'année d'imposition.

III. Détermination de l'assiette imposable

L'ISF est dû sur l'ensemble des biens en France et en Belgique (et d'une façon générale à l'étranger sous réserve de l'application des conventions préventives de double imposition). Le montant de l'ISF est réduit de 150 € par personne fiscalement à charge (à l'exception des enfants majeurs).
Mode de perception : la déclaration (déclaration 2725 K) est à déposer cette année 2011 **au plus tard le 30 septembre** auprès de la Recette des impôts dont dépend le domicile du contribuable au 1er janvier.
NB :, Le fonctionnaire français résidant en Belgique, mais qui garde son domicile fiscal en France, dépose sa déclaration auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents également **au plus tard le 30 septembre 2011**.
Adresse :
CDI des non résidents
10 rue du Centre
F 93463 Noisy le Grand

IV. Modalités de libération de l'impôt

La loi du 22/08/2007 dite loi TEPA (Travail, emploi et pouvoir d'achat) telle que complétée par la loi de finances rectificative 2007 du 25/12/2007, la loi de finances 2008 du 24/12 2007 et le décret n°2008-336 du 14/04/2008 permet au redevable de l'ISF de se libérer de tout ou partie de son ISF :

- *Par un investissement direct, en souscrivant*
    1. soit au capital de petites et moyennes entreprises (PME), ou par l'intermédiaire de holdings, en imputant, sous certaines conditions, 75%du montant des versements effectués au titre des souscriptions sur le montant de l'ISF, dans la limite de 50 000 € par an. La Commission européenne a autorisé ce régime fiscal français pour favoriser l'investissement dans les PME en estimant que les distorsions de concurrence induites par le dispositif seraient limitées, le régime créant des conditions proches du marché.(Cf. Information de Presse de la Commission n° 08/434 du 12/03/2008). L'encadrement communautaire des aides « de minimis » qui fixe une limite en matière d'aides d'Etat pour ne pas fausser la concurrence ne s'appliquera donc pas (Cf décret du 14/04/2008). La PME bénéficiaire ne doit pas être cotée sur un marché réglementé, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, ne doit pas être une entreprise en difficulté. Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans.
    2. soit par dons réalisés au profit de certains organismes d'intérêt général (Fondations reconnues d'utilité publique, entreprises d'insertion). Le contribuable peut bénéficier d'une réduction de son ISF à hauteur de 75 % des versements effectués, dans la limite annuelle de 50.000 €. (Voir pour le détail le Bulletin Officiel des Impôts n° 61 du 9/06/2008 « ISF, calcul de l'impôt, réduction de l'impôt au titre des dons » ainsi que les **2 formulaires « Donateur » et « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »**) La mesure relative aux dons à des organismes d'intérêt général reste par contre soumise à la réglementation

communautaire de minimis accordant des aides d'un montant maximum de 200 000 € sans obligation de notification préalable.

- *Par un investissement réalisé au travers de produits d'épargne collectifs spécialisés dans ce type d'investissement aux PME en souscrivant des parts dans ces fonds d'investissement*. Les intermédiaires possibles sont les FIP (fonds d'investissement de proximité), les FCPR (Fonds communs de placement à risques) et les FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). Dans ce cas la réduction ISF s'élève à 50 % des versements effectués, dans la limite de 20.000 € (tous fonds confondus). Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans. Le quota de PME éligibles est annoncé par le Fonds dans son règlement. Ces fonds auront seize mois maximum pour investir dans les PME.

PM : Pour plus d'information : www.impots.gouv.fr ou www.paris.notaires.fr